

----- Message transféré -----

**Sujet** :[INTERNET] Projet d'arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2024-2025 dans la Sarthe

**Date** :Mon, 15 Apr 2024 18:17:39 +0200 (CEST)

**De** :Louise Moreau

**Répondre à** :Louise Moreau

**Pour** :pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr

Monsieur le Préfet,

Je tiens à donner *un avis défavorable* à votre projet d'arrêté ci-dessus, car il prévoit d'autoriser une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 1er juillet au 14 septembre 2024 alors que cette période *s'ajouterait à celle déjà autorisée du 8 au 30 juin 2024* (arrêté 2023).

- La note de présentation - qui indique que des dégâts ont été causés (par saisie sur l'application "signaler dégâts faune sauvage" de la Chambre d'agriculture) - ne publie pourtant AUCUN détail sur ces derniers (ampleur, lieu où fréquence ?) ni donnée chiffrée sur les *dommages éventuels* provoqués par le blaireau ... Or, la réglementation exige ces données lors des consultations.

En effet, l'article L123-19-6 du code de l'Environnement indique les conditions de publication de ces éléments. Sinon, comment comprendre ou justifier cette "traque" complémentaire de l'espèce par déterrage ?

- Quand la vénerie sous terre – pratique barbare – est exercée à partir du 15 mai, les jeunes blaireaux ne sont pas encore sevrés et dépendent des adultes (surtout de leurs mères) jusqu'à l'automne. Quand leurs mères sont piégées, les jeunes sont à coup sûr condamnés à mourir ...

En effet, la période complémentaires choisie n'est pas conforme aux termes de l'article L.424-10 du Code de l'Environnement qui précise "qu'il est interdit de détruire... les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée". Ces textes devraient être respectés car ils concernent la période de reproduction des espèces. Mais l'article R.424-5 de ce Code précise para ailleurs que le Préfet PEUT autoriser la vénerie sous terre du blaireau pour une période complémentaire, à partir du 15 mai, ce qui est en contradiction avec l'article précédent. D'ailleurs le TA de Caen a prononcé un jugement (2 ordonnances) sur l'illégalité de cet article R.424-5

...

Sur ce sujet, votre préfecture devrait aussi suivre la notification de la DDT de l'Ardèche qui a reconnu le risque important pour les jeunes blaireaux à cette période et a reculé le début de la période complémentaire.

- D'ailleurs le blaireau d'Europe est une espèce protégée inscrite à la Convention de

Berne (cf art.7) et l'article 9 n'autorise les dérogations à l'interdiction de chasser les espèces protégées "qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux eaux ..."

- Les populations de blaireaux ne sont pas abondantes (par la disparition de leur habitat ou les nombreuses collisions dues au trafic routier) et la mortalité des jeunes est importante (autour de 50%) : la période de déterrage est donc susceptible de faire baisser drastiquement leurs effectifs dans les zones visées.

- On constate que des mesures préventives n'ont pas été expérimentées avant de décider de cette période complémentaire. Pourtant, leur mise en place est plutôt facile : je cite l'Office national de la Chasse (ONC) et son bulletin mensuel n° 104 qui nous apprend que - "les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement ... et il suffit d'une cordelette enduite de répulsif tendue à 15 cm du sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines"- et de telles mesures auraient pu remédier aux dégâts minimes causés.

- À noter que plusieurs départements, dont le Val de Marne, la Côte d'Or, le Var, le Vaucluse, les Vosges, l'Hérault, les Bouches-du-Rhône, le Pas-de-Calais, l'Aude, les trois dépts des Alpes etc, n'autorisent plus la période complémentaire.

D'autre part en 2021, pour la première fois, d'autres départements – comme l'Ariège, la Moselle, la Charente, le Morbihan, la Dordogne, le Doubs, la Loire, le Tarn, l'Yonne, etc (je ne les cite pas tous) - n'ont PAS autorisé la période complémentaire.

En 2022, la Gironde, l'Ardèche et l'Isère ont fait de même...

*Autres espèces visées par votre projet d'arrêté :*

Votre projet prévoit aussi d'autoriser la chasse d'animaux issus d'élevage. Je vous demande de bien vouloir interdire ces relâches. Pour de nombreux concitoyens dont je suis, il est aberrant *d'élever ces animaux dans le seul but de les chasser juste après les avoir "libérés"* ! Cela risque de produire une pollution génétique et de transmettre des maladies...

Salutations,

L.Moreau